

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX  
Huitième session  
Denpasar, Bali (Indonésie)  
16 - 23 mai 1990

Dist. GEN.  
ITTC(VIII)/16/Rev.1  
23 mai 1990  
FRANCAIS  
Original: Anglais

DECISION 5(VIII)

DECISION SUR L'ARTICLE 32 DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil international des bois tropicaux,

Reconnaissant la nécessité de faciliter la participation de la République Populaire de Chine et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques aux activités de l'Organisation;

Reconnaissant les avantages qui en découleront pour tous les pays membres;

Reconnaissant d'autre part les sérieuses contraintes auxquelles l'Organisation est actuellement confrontée pour financer son budget administratif;

Décide:

1. Les langues officielles de l'Organisation seront l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe;
2. En raison des contraintes financières, les langues de travail se limiteront pour le moment à l'anglais, à l'espagnol et au français;
3. Une approbation spécifique du Conseil sera exigée pour prendre les dispositions techniques nécessaires en vue de l'interprétation simultanée en chinois et en russe.

Nota: En adoptant cette Décision, les représentants de la République Populaire de Chine et de l'URSS ont fait la déclaration suivante:

"Dans le souci d'éviter des mesures relatives à la Décision 5(VIII) du Conseil qui entraîneraient pour l'Organisation une charge financière supplémentaire, la République Populaire de Chine et l'URSS n'ont pas l'intention, pendant la durée d'application de l'Accord restant à courir et des prorogations à venir, d'engager des efforts en vue de l'emploi effectif de leurs langues respectives au delà de la fourniture de moyens techniques pour l'interprétation simultanée dans chacune des deux langues à la session du Conseil".